



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°138/2022/ANRMP/CRS DU 04 OCTOBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE  
L'ENTREPRISE SVDG AFRIQUE POUR IRREGULARITE COMMISE DANS L'ELABORATION DES  
TERMES DE REFERENCE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS N°S241/2022 RELATIF AU  
RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE FINANCIERE DE L'UC-PC CET**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise SVDG AFRIQUE en date du 20 septembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 septembre 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2225, l'entreprise SVDG AFRIQUE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des termes de références de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S241/2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour une assistance financière de l'UC-PCCET en vue de l'installation de production d'énergie renouvelable à base de résidus de transformation des matières premières agricoles (hévée, palmier, ananas, mangue, karité et anacarde) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1680 du 20 septembre 2022, l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S241/2022 portant sur le recrutement d'un cabinet pour une assistance financière de l'UC-PCCET en vue de l'installation de production d'énergie renouvelable à base de résidus de transformation des matières premières agricoles (hévée, palmier, ananas, mangue, karité et anacarde) ;

Cet AMI est financé par le budget du Projet des Chaînes de valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET) ;

L'entreprise SVDG AFRIQUE, candidate à l'AMI susmentionné, ayant constaté que les dispositions contenues dans les Termes De Référence (TDR) tendent à empêcher un grand nombre de soumissionnaires de participer à la consultation, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 19 septembre 2022, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

La plaignante explique que le FIRCA a exigé dans les TDR, s'agissant du profil du cabinet recherché, que non seulement celui-ci justifie être un leader mondial des services de conseil, de fiscalité, de transaction et d'assurance de type Big Four, mais également, qu'il soit cité parmi les trois (3) premiers par au moins une revue internationale au cours des 10 dernières années, comme leader mondial en financement de projets (analyse contractuelle, ingénierie financière, négociations, financement bancaire, comptabilité publique et/ou privée, modélisation, benchmarking, etc.) ;

Elle estime ces prescriptions sont abusives, restrictives et contraires aux dispositions du Code des marchés publics dans la mesure où elles excluent de facto les cabinets qui ne sont pas de type Big Four ;

En conséquence, la requérante sollicite le retrait de ces prescriptions qui constituent pour elle une entrave au libre accès à la commande publique ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des conditions de présélection contenues dans les TDR ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi**

***par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;***

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 19 septembre 2022 pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par le FIRCA, l'entreprise SVDG AFRIQUE s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 20 septembre 2022, faite par l'entreprise SVDG AFRIQUE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SVDG AFRIQUE et au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**